

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2016-017

PUBLIÉ LE 24 MARS 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-24-001 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite 30eme prix de Francheleins	
(2 pages)	Page 3
01-2016-03-24-003 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite de Villette sur Ain (2 pages)	Page 6
01-2016-03-24-002 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite prix de Meillonnas (2 pages)	Page 9
01-2016-03-16-006 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Prix des fondateurs (2 pages)	Page 12
01-2016-03-22-001 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste TRACK TP-PIAVOUX (2 pages)	Page 15
01-2016-03-24-004 - Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite 12eme routes et chemins (2	
pages)	Page 18
01-2016-03-02-005 - Arrêté interpréfectoral n°574 du 2 mars 2016 portant déclaration	
d'utilité publique au profit de GRTGaz, des travaux de construction, d'exploitation et de	
maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel Etrez Voisines (14 pages)	Page 21
01-2016-03-23-002 - Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale	
de l'Ain (2 pages)	Page 36

01-2016-03-24-001

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite 30eme prix de Francheleins



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°34-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"30ème prix de FRANCHELEINS"

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association cycliste de FRANCHELEINS présentée par M. Julien GUIDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «30ème prix de FRANCHELEINS» le lundi 28 mars 2016 de 13 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° 3,929,0370.R établie le 11 janvier 2016 par le groupe MDS – MDS conseil pour l'épreuve «30ème prix de FRANCHELEINS», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le Maire de FRANCHELEINS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La manifestation sportive dénommée « 30ème prix de FRANCHELEINS» organisée par l'association cycliste de FRANCHELEINS, est autorisée à se dérouler le lundi 28 mars 2016 de 13 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 75g, RD 75, RD 75a et RD 88.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des routes départementales.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en viqueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire FRANCHELEINS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2016

Le Préfet, pour le Préfet, la Secrétaire Générale

signé Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01-2016-03-24-003

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite de Villette sur Ain

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite "Prix de VILLETTE SUR AIN souvenir Jean CLAPISSON"



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°28-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Prix de VILLETTE SUR AIN souvenir Jean CLAPISSON"

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 :

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Vélo Club d'AMBERIEU organisation présentée par M. Christian PERICHON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «prix de VILLETTE SUR AIN – souvenir Jean CLAPISSON» le lundi 28 mars 2016 de 12 h 00 à 17 h 45 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° VD 8000004 établie le 1er janvier 2016 par Verspieren pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA pour l'épreuve « prix de VILLETTE SUR AIN – souvenir Jean CLAPISSON », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain;

Vu les avis réputés favorables des maires de VILLETTE SUR AIN et PRIAY .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « prix de VILLETTE SUR AIN – souvenir Jean CLAPISSON» organisée par le Vélo Club d'AMBERIEU, est autorisée à se dérouler le lundi 28 mars 2016 de 12 h 00 à 17 h 45, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 250, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 984 et 93.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des routes départementales.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

<u>Article 3 :</u> La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de VILLETTE SUR AIN, le maire de PRIAY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2016

Le Préfet, pour le Préfet, la Secrétaire Générale

signé Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01-2016-03-24-002

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite prix de Meillonnas



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°36-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"prix de MEILLONNAS"

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du club VIRIAT TEAM présentée par Monsieur Patrice CURT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix de MEILLONNAS le samedi 26 mars 2016 de 12 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° 3,929,037,R établie le 26 janvier 2016 par le groupe MDS conseil pour l'épreuve « prix de MEILLONNAS », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le chef du SAMU 01;

Vu l'avis réputé favorable du maire de MEILLONNAS

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La manifestation sportive dénommée « prix de MEILLONNAS », organisée par le club VIRIAT TEAM, est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2016 de 12 h 00 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 400, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD ;

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des RD.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

<u>Article 3 :</u> La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MEILLONNAS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le chef du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2016

Le Préfet, pour le Préfet, la Secrétaire Générale

signé Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01-2016-03-16-006

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Prix des fondateurs



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°39-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Prix des fondateurs "

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtilonnais présentée par Monsieur Thierry VOLLAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix des fondateurs le samedi 26 mars 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD8000004 établie le 1^{er} janvier 2016 par le groupe VERSPIREN pour le compte de Verenis asurance SA, pour l'épreuve cycliste «le prix des fondateurs », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain :

Vu l'avis réputé favorable du maire de NEUVILLE LES DAMES ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 18 février 2016

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

<u>Site internet : www.ain.gouv.fr</u>

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> La manifestation sportive dénommée «le prix des fondateurs », organisée par le Cercle Cycliste Châtillonnais est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 80, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 80, RD 936 et RD 64.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

<u>Article 3 :</u> La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

<u>Article 5 :</u> La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de NEUVILLE LES DAMES, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016

Le Préfet, pour le Préfet, la Secrétaire Générale

signé Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01-2016-03-22-001

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste TRACK TP-PIAVOUX



PRÉFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Nantua

Arrêté n° 9 / 16

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite " 6ème prix de l'amitié TRACK TP/PIAVOUX "

Le Préfet de l'Ain

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R.411-18, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32;
- **Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9,D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3, A.331-4, A.331-24,A.331-25 et A.331-37 à 331-42 ;
- **Vu** le décret n° 97-199 de 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Nantua ;
- **Vu** la demande de l'Ambition Cyclisme Femin'Ain, présentée par Mme Monique BILLON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 6ème prix de l'amitié TRACK TP/PIAVOUX » le dimanche 10 avril 2016 ;
- **Vu** l'attestation d'assurance n° VD 8000004 souscrite le 1^{er} janvier 2016 par l'Ambition Cyclisme Fémin'Ain auprès de Verspieren assurances, pour l'épreuve « 6ème prix de l'amitié TRACK TP/PIAVOUX », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- Vu les avis émis par le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, la directrice de la cohésion sociale de l'Ain, le maire de Ceignes, le directeur départemental des territoires de l'Ain,

36, rue du Collège - 01130 NANTUA - Tél. 04.74.75.20.66 - Télécopie 04.74.75.12.89 - sous-prefecture-de-nantua@ain.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la manifestation sportive dénommée **« 6ème prix de l'amité TRACK TP/PIAVOUX »**, organisée par l'Ambition cyclisme fémin'Ain, est autorisée à se dérouler le 10 avril 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies. Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » de part et d'autre de chaque intersection avec les RD 11 et 11g, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence de coureurs.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 11 et 11g.

<u>Article 3:</u> La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Ceignes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Fait à Nantua, le 22 mars 2016

Pour le Préfet La sous-préfète,

Eléodie SCHES

Cette demande, ainsi que ses modifications (en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du collège – 01130 NANTUA

01-2016-03-24-004

Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite 12eme routes et chemins



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 48-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

"12ème routes et chemins"

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association fêtes et loisirs ROMANS présentée par M. Jean-Michel GAUTHIER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "12ème routes et chemins" le samedi 26 mars 2016 de 16 h 00 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance pour le contrat n° 114783173 en date du 15 mars 2016 , souscrite par l'association fêtes et loisirs ROMANS auprès de MMA Assurance pour l'épreuve "12ème routes et chemins", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de ROMANS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 - 12h30

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> La manifestation sportive dénommée "12ème routes et chemins", organisée par l'association fêtes et loisirs ROMANS est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2016 de 16 h 00 à 17 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 150, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Les organisateurs s'assurent que les participants n'empruntent que par demi-chaussée les RD 17 et 80, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur veille à ce que la participation des sapeurs pompiers du CPINI ROMANS au dispositif de secours ne restreigne pas sa capacité opérationnelle à assurer ses missions telles que prévues au règlement opérationnel.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de ROMANS, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2016

Le préfet, pour le préfet, la secrétaire générale,

signé Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01-2016-03-02-005

Arrêté interpréfectoral n°574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique au profit de GRTGaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance Arrêté interpréfectoral 1°574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique au profit de la

société GRTGaz, des travaux de construct **Vioù Sippes**tion et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite

"Artère du Val de Saône" entre les communes d'Etrez (Ain) et de Voisines (Haute-Marne)"



PREFET DE LA COTE D'OR PREFET DE L'AIN

PREFET DE SAÔNE ET LOIRE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL nº 574 du 2 mars 2016

portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté Préfète de la Côte-d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de Saône-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'énergie;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 5;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national);

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz Génelard-Etrez dite « Artère du Maconnais »;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le débat public organisée par la Commission Nationale du Débat Public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013 et le bilan dressé par le président de la CNDP publié le 18 février 2014;

VU la lettre du 26 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désignant le préfet de la Côte d'Or préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R.555-6 du code de l'environnement, du projet de canalisation de transport de gaz entre les communes d'ETREZ et de VOISINES, dénommé « Artère du Val de Saône »;

VU la décision du Directeur Général de GRTgaz du 14 mai 2014 prise à l'issue du débat public, de poursuivre le projet de canalisation de gaz « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 7 juillet 2014, complétée le 5 janvier 2015, présentée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES) en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône », ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° Ae 2015-09 adopté lors de la séance du 22 avril 2015 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés effectuée par courrier du 18 février 2015 du préfet de la Côte d'Or, et le mémoire en réponse de GRTgaz transmis le 26 mai 2015 ;

VU les procès-verbaux des réunions relatives à l'examen conjoint visé au I de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme organisées dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Ain;

VU la décision n° E15000052 / 21 du 17 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête pour le projet susvisé, présidée par M Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2015 prescrivant, du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne);

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 17 août 2015 rendus par la commission d'enquête;

VU les courriers en date du 1^{er} septembre 2015 des préfets de Côte d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire sollicitant l'avis des conseils municipaux concernés, sur la mise en compatibilité de leur PLU;

VU les réponses apportées par la société GRTgaz, par courrier en date du 6 octobre 2015, aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marboz (Ain) et Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) relatives à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et considérant les avis favorables tacites des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé à l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme;

VU le rapport émis le 20 novembre 2015 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne;

VU les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Artère Val de Saône » par la demande du 7 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que le projet « Artère Val de Saône » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire et que les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte ;

Considérant que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Marne, et de l'Ain,

ARRETE:

ARTICLE 1er: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

La canalisation est enterrée, recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 187 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 1200 (correspondant à un diamètre extérieur de 1219 mm) et transporte du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar.

L'ouvrage comporte également 9 postes de sectionnements situés sur les communes de Curciat-Dongalon (01), Branges (71), Villegaudin/Serrigny-en-Bresse (71), Palleau (71), Magny-les-Aubigny (21), Izier/Genlis (21), Beire-le-Chatel (21), Selongey (21) et Leuchey (52) et nécessite le déplacement d'un poste de distribution publique à Etrez (01).

Les 88 communes concernées par le projet sont listées en annexe :

- 65 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêtés spécifiques),
- 23 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets » (arrêtés spécifiques).

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des portions de canalisation déviées à l'occasion du projet « Artère du Val de Saône » sur la commune d'Etrez :

- déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar;
- déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar;
- déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar;
- déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar;
- déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez sur 590 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar.

A ces déviations s'ajoute le déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Etrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY.

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage », les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de :

- une nouvelle interconnexion et le renforcement de la compression existante sur le site d'Etrez;
- l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

ARTICLE 2: MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes, conformément aux dossiers de mise en compatibilité :

Département de l'Ain: Etrez, Foissiat et Marboz.

Département de Saône-et-Loire : Lessard-en-Bresse et Montret.

Département de la Côte d'Or: Izier, Longecourt-en-Plaine, Lux et Remilly-sur-Tille.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables dans les préfectures et les directions départementales des territoires des départements précités,

ARTICLE 3: MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4: SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 20 mètres de large comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » centrée sur la canalisation pour l'Artère du Val de Saône (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), de 14 mètres de large centrée sur la canalisation pour les portions déviées des Artères de l'Est Lyonnais et de Bourgogne, de 10 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Rhône et de liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez et de 8 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Jura ; à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 38 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5: DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté interpréfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des 88 communes listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et de la Haute-Marne, ainsi que sur les sites internet des préfectures précitées.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, les Maires des communes concernées listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'à la société GRTgaz.

Fait à Dijon, le ~2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Pour la Préfète et par délégation la Soutent Sénérale

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Marie-Hélène VALENTE

Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne, Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture, Le Préfet de l'Ain

Khalida SELLALI

Laurent TOUVET

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

Département	Communes traversées et concer- nées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Ain (01)	Etrez Marboz Foissiat Cormoz Saint-Nizier-le-Bouchoux Curciat-Dongalon	Lescheroux
	Montpont-en-Bresse	Saint-Étienne-en-Bresse
	La Chapelle-Naude	Tronchy
	Ménetreuil	Toutenant
	Bantanges	Sermesse.
	Sornay	Verdun-sur-le-Doubs
	Branges	Saunières
	Juif	Charnay-lès-Chalon
	Montret.	Ecuelles
	Vérissey	Saint-Martin-en-Gâtinois
Saônė-et-Loite (71)	Lessard-en-Bresse Thurey	Savigny-sur-Seille
	Diconne	
	Villegaudin	
	Serrigny-en-Bresse	
	Saint-Martin-en-Bresse	
	Saint-Didier-en-Bresse Ciel	
	Les Bordes	
	- , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	Bragny-sur-Saône Palleau	

Département	Communes traversées et concer- nées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
	Corgengoux	Montmain
	Labergement-lès-Seurre	Pouilly-sur-Saône
	Bagnot	Echigey
	Ğlanon	Tart-le-Haut
	Auvillars-sur-Saône	Rouvres-en-Plaine
	Broin	Viévigne
	Bonnencontre	Til-Châtel
	Charrey-sur-Saône	Bressey-sur-Tille
	Magny-lès-Aubigny	
	Aubigny-en-Plaine	
	Brazey-en-Plaine	
	Bessey-lès-Citeaux Aiserey	
	Longecourt-en-Plaine	
	Marliens	
Côte-d'Or (21)	Thorey-en-Plaine	
	Varanges	
	Magny-sur-Tille	
	İzier	
	Genlis	
	Cessey-sur-Tille	
	Remilly-sur-Tille	
	Arc-sur-Tille	
	Àrceatt	
	Beire-le-Châtel	
	Spoy	
	Lux	
	Véronnes	
	Orville	
	Selongey	
	Boussenols	
	Rivière-les-Fosses	Aujeurres
	Val-d'Esnoms	Flagey
	Leuchey	Rochetaillée
Haute-Marne (52)	Villiers-lès-Aprey	Vauxbons
Haute-Marne (52)	Aprey	
	Perrogney-lès-Fontaines	
	Courcelles-en-Montagne	
	Volsines	



PREFET DE LA COTE D'OR PREFET DE L'AIN

PREFET DE SAÔNE ET LOIRE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne)

Un projet stratégique, d'intérêt communautaire :

En application de l'article L.121-32 du code de l'énergie, la société GRTgaz a des obligations de service public portant notamment sur la continuité de la fourniture du gaz, la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux, ainsi que sur la qualité et le prix des produits et des services fournis.

Pour garantir ces missions, GRTgaz se doit d'assurer d'une part, le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, et d'autre part, la pérennité de ses ouvrages et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas extérieurs. Pour remplir ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau pour satisfaire les besoins des consommateurs.

Or, le transit du gaz naturel entre le nord et le sud de la France est actuellement assuré par une canalisation existante réalisée à la fin des années 70, qui se révèle aujourd'hui insuffisante pour satisfaire les besoins des industriels, notamment ceux du sud de la France qui ont besoin d'une plus grande capacité d'approvisionnement. Pour répondre à cette demande, la société GRTgaz a donc décidé de développer de nouvelles capacités d'approvisionnement reliant le nord et le sud du pays.

Le projet «Artère du Val de Saône » trouve sa justification principale dans le fait qu'il est indispensable pour assurer, à un prix compétitif, l'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France depuis le nord. En effet, il participe en outre à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et contribue à l'émergence d'un prix du gaz plus attractif en favorisant une mise en concurrence sur le marché de gros du gaz naturel entre la zone nord et la zone sud de la France, ainsi qu'à l'intégration du réseau français sur le marché européen. La perfinence de ce projet à l'échelle européenne a été reconnue par la Commission européenne qui lui a attribué en octobre 2013 le statut de Projet d'Intérêt Communautaire.

Par ailleurs, la nouvelle canalisation, en libérant des capacités sur la canalisation existante apportera de la souplesse pour alimenter de nouveaux industriels et des capacités pour accroître les livraisons aux clients déjà raccordés.

Le projet de canalisation «Artère du Val de Saône », d'une longueur de 187 km environ, reliera entre eux trois des principaux carrefours du réseau de transport de gaz naturel en France : Etrez dans l'Ain, Palleau en Saône-et-Loire et Voisines en Haute-Marne.

Le projet concerne 3 régions (Rhône-Alpes, Bourgogne et Champagne-Ardenne), 4 départements (Ain, Côte d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne) et 88 communes dont :

- 65 communes, traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets »,
- 23 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets »,

l'institution des servitudes d'utilité publique « d'effets » faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

La canalisation principale, d'un diamètre nominal de 1200 (diamètre extérieur de 1219 mm), sera enfouie tout au long de son parcours à une profondeur minimale de 1 m. Seuls les postes de sectionnement seront visibles environ tous les 20 km et occuperont une surface clôturée de 500m² environ.

Ce projet de canalisation « Artère du Val de Saône » est également composé :

- de la déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm);
- de la déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm);
- de la déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm);
- de la déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm);
- de la déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez sur 590 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm);
- du déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Etrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY;
- d'une nouvelle interconnexion et du renforcement de la compression existante sur le site d'Etrez;
- de l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés :

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, qui ont permis de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage.

L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement. Dans les massifs forestiers, la convention de partenariat entre l'Office national des forêts (ONF) et GRTgaz sera appliquée. Il en sera de même avec le Centre Régional de la Protection Forestière.

Par ailleurs, GRTgaz a confirmé et précisé les engagements pris avec la profession agricole, au travers d'une convention locale d'application du protocole national agricole. Signée le 16 juin 2015, cette convention apporte des réponses concrètes à la grande majorité des questions évoquées par les exploitants agricoles.

La re-végétalisation de la bande de servitude après travaux fera l'objet d'une étude spécifique dans les secteurs sensibles au niveau paysager, pour une meilleure insertion de cette bande de servitude

(maintien de la terre dans les zones pentues, reboisement progressif pour améliorer les effets « layon » visibles, etc. ...). Cette étude sera réalisée en coopération avec les gestionnaires de ces secteurs, et tout projet de replantation fera l'objet d'un cahier des charges qui devra proscrire toute espèce végétale non autochtone.

Les effets du projet « Artère du Val de Saône » sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts précisées dans l'étude d'impact, et les impacts résiduels seront compensés dans les conditions définies dans cette étude.

<u>Un projet soumis à une large consultation (débat public, avis de l'autorité environnementale, consultation administrative, enquête publique):</u>

Conformément à une décision de la commission nationale du débat public, le projet a fait l'objet d'un débat public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013, au terme duquel la société GRTgaz a décidé de poursuivre le projet.

Par ailleurs, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui a rendu son avis le 22 avril 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis à la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés, ainsi qu'à l'avis des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de chaque département, qui ont toutes émises un avis favorable sur le projet.

Dans un mémoire présenté début juin 2015, GRTgaz a répondu aux observations de l'autorité environnementale, des CDCEA, et des collectivités et services consultés.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, la commission d'enquête a souligné notamment que les impacts du projet sur les habitations, les sites sensibles des environs et le paysage étaient faibles, se résumant le plus souvent à des inconvénients temporaires de chantier, que les atteintes directes à la propriété privée n'étaient pas excessives, et que l'utilité publique du projet n'était pas remise en cause par le public ou les élus locaux : elle a émis en conséquence un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, avec les réserves et recommandations suivantes :

-<u>réserves</u>: mettre en œuvre tous les moyens permettant d'emprunter partiellement l'autoroute A36, pour éviter de traverser l'agglomération de Seurre, dans l'éventualité où la réponse de la société APRR serait positive; justifier de l'impossibilité d'éloigner le poste de sectionnement de Branges des premières habitations riveraines comme c'est le cas pour tous les autres postes de ce projet; apporter à l'autorité décisionnaire, dans l'hypothèse où le poste de sectionnement de Branges ne pouvait être déplacé, toute justification permettant de conclure à l'absence de tout risque aux propriétés voisines, en cas d'un impact majeur de foudre; indemniser la société GSM dans l'hypothèse où les prescriptions imposées par l'administration, du fait de la nouvelle canalisation, réduiraient sa surface d'extraction actuellement autorisée, obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés par les modifications de tracé proposées et acceptées par GRTgaz; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude géotechnique et hydrogéologique dans le secteur de la route de Verdun à Palleau; relever le coefficient de sécurité de la canalisation, au droit du site de Bellor, de façon à être mis en

adéquation avec le risque présenté par un rassemblement significatif et régulier d'un nombre très important de personnes.

- recommandations: étendre le décapage préalable de la terre végétale à la zone de stockage des déblais ordinaires issus de la tranchée; étudier la demande de modification de tracé souhaitée par le maire de Perrogney-les-Fontaines; associer toutes les communes concernées, dont notamment Corgengoux et Ciel, à la définition et à la localisation des mesures compensatoires liées aux atteintes à l'environnement; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude paysagère aux abords du poste de sectionnement de Branges en liaison avec les riverains.

Par courrier en date du 6 octobre 2015 (référence VDS-DCA-LD-00-015-093), le pétitionnaire a indiqué les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour lever les réserves et prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête.

Après analyse des réponses apportées par GRTgaz, ainsi que des impacts du projet sur l'environnement et des risques liés au projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne a émis un avis favorable en conclusion de son rapport du 20 novembre 2015.

Par ailleurs, un avis favorable a également été émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015.

Compte tenu des motifs et considérations précitées, il apparaît que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente, et elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique.

VU pour être annexé à notre arrêté en date du - 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or

Préfète de la Côte d'Or, pour la Prefete et par divigation la Secrétai différérale

Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne, Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture, Le Préfet de l'Ain

Laurent TOUVET

Khalida SELLALI

01-2016-03-23-002

Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ain

ARRÊT portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain



PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF.: ARRET SDCI2016

ARRÊTÉ portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 33 de la loi susvisée ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015 et adressé pour avis par lettre recommandée du 16 octobre 2015 aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes concernés et au département ;

Vu l'ensemble des avis des organes délibérants des communes, des EPCI, des syndicats mixtes et celui du conseil départemental sur le projet de SDCI, transmis aux membres de la CDCI ;

Vu les réunions de la CDCI des 18 janvier 2016, 1er février et 29 février 2016, 7 et 14 mars 2016 ;

Vu les auditions d'élus concernés par une proposition du projet de schéma, auxquelles la CDCI a procédé ;

Vu les amendements présentés par les membres de la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2016 et ceux adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que le SDCI pour le département de l'Ain répond aux exigences de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et s'inscrit dans le respect des orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. - Le schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain est le suivant :

► <u>Volet prescriptif</u>:

- <u>Prescription n°1</u>: Fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont, La Vallière, Treffort-en-Revermont, Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes et du canton de Coligny
- Prescription n°2: Fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux
- Prescription n°3: Fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle
- Prescription n° 4 : Fusion des communautés de communes Val de Saône Chalaronne et Montmerle 3 Rivières

.../...

- Prescription n°5: Fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre-Dombes et du canton de Chalamont
- <u>Prescription n°6</u>: Fusion des communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la Vallée de l'Albarine et Rhône-Chartreuse de Portes
- <u>Prescription n° 7</u>: Extension de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges, d'Hostiaz et de Haut-Valromey
- <u>Prescription n° 8</u>: Extension de la communauté de communes Bugey Sud aux communes de Belmont-Luthézieu, Brénaz, Champagne-en-Valromey, Chavornay, Lochieu, Lompnieu, Ruffieu, Sutrieu, Talissieu, Vieu, Virieu-le-Petit.
- <u>Prescription n°9</u>: Retrait de la communauté de communes Chalaronne-Centre, pour le territoire de Chaneins, Saint-Trivier-sur-Moignans et Valeins, du SMIDOM de Thoissey
- Prescription n°10: Dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de la Valserine
- Prescription n°11 : Dissolution du SIVU des trois villages
- Prescription n°12: Fusion du SIVU pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du grand Crêt d'eau et du SIVU pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'eau
- <u>Prescription n°13</u>: Fusion du syndicat mixte des Monts Jura et du syndicat intercommunal pour l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation d'une station hivernale et estivale au lieudit «Menthières»
- Prescription n°14 : Dissolution du SIVU de la gendarmerie du bassin bellegardien
- Prescription n°15 : Dissolution du SIVU Valserine Crédo

Orientations non prescriptives:

- Orientation n° 1 : Fusion des communautés de communes de Miribel et du Plateau et de la Côtière à Montluel au 1er janvier 2018
- Orientation n° 2 : Fusion des communautés de communes du Plateau d'Hauteville et du Haut-Bugey au plus tard le 1^{er} janvier 2020
- <u>Orientation n° 3</u> : Accompagner la structuration métropolitaine du Genevois français par la création du Pôle métropolitain du Genevois français

Article 2. - La carte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de l'application du schéma départemental de coopération intercommunale au 1er janvier 2017, est annexée au présent arrêté.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans un journal local.

Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2016

Signé le préfet, Laurent Touvet

la carte annexée au présent arrêté peut être consultée sur le portail de la préfecture de l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/schema-departemental-de-cooperation-intercommunale-a3521.htm